



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PLAN DE MUTUALISATION D' ACTIONS CMAR-CCIR MANDATURE 2022-2026

Entre

**LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

ET

**LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Les parties :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Bourgogne Franche-Comté, 2 Rue Louis de la Verne - 39100 Dole, représentée par Emmanuel POYEN, son Président.

Ci-après désignée : « CMAR »

Et

La Chambre de Commerce et d'Industrie de région Bourgogne Franche-Comté, 2 Avenue de Marbotte - BP 87009 - 21070 Dijon cedex, représentée par Thierry BUATOIS, son Président.

Ci-après désignée : « CCIR »

Convient de ce qui suit :

Préambule

En application des dispositions de l'article 43 de la loi PACTE, la CCIR et la CMAR, au titre des deux réseaux consulaires, souhaitent établir un plan de mutualisation d'actions.

Ce plan, qui intervient après chaque renouvellement général, vise à renforcer les actions communes aux deux réseaux en poursuivant deux objectifs prioritaires, selon des dispositions des articles L711-8 du code de commerce et 23 du code de l'artisanat:

- Garantir la prise en compte des intérêts des entreprises incluses dans les ressorts des partenaires
- Approfondir les efforts de rationalisation et de mutualisation, engagés par les partenaires.

Cette mutualisation doit permettre, notamment, de développer ou d'approfondir dans les territoires, des actions concrètes, telles que :

- Organisation d'évènements communs
- Accompagnements d'entreprises concertés
- Mutualisation de biens immobiliers
- Partages de solutions technologiques ou numériques
- Etc...

La durée de ce plan est identique à celle de la mandature.

Ces actions communes sont respectueuses de l'identité des deux réseaux et des spécificités de leurs ressortissants. Chaque réseau est par ailleurs guidé par les actions mentionnées dans leurs COP-COM respectifs.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principes qui président à l'élaboration et l'exécution du plan de mutualisation par les parties en présence, et ce, dans le respect des objectifs mentionnés au préambule.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre du plan de mutualisation

Le plan de mutualisation est mis en œuvre par les parties dans le respect des conditions suivantes :

- Garantir aux entreprises la continuité des services
- Offrir des services de proximité efficaces
- Rationaliser l'action des deux réseaux en évitant, si possible, les redondances
- Partager les savoir-faire particuliers et expertises selon les besoins des entreprises

Pendant toute la durée de la présente convention, les parties ont à cœur de pratiquer une concertation efficace et vertueuse, cela dans l'intérêt des entreprises de la région, eu égard à l'importance des enjeux.

Le plan de mutualisation est encadré par deux documents complémentaires :

- La présente convention de partenariat, destinée à définir les principes et ambitions politiques destinés à servir de cadre au plan de mutualisation d'actions.
- Le schéma opérationnel annuel destiné à établir le programme d'action annuel que les partenaires mettent en œuvre.

Article 3 : Diagnostic

Afin de souscrire aux conditions précitées, les parties s'engagent à établir un diagnostic préalable. Ce diagnostic doit permettre de réaliser, concernant les entreprises « double inscrites » :

- Une analyse du besoin. Les outils d'analyse économique des partenaires (DECIDATA pour la CCIBFC) seront mis à contribution.
- Un état des lieux des offres produits/Services déployés respectivement par les deux réseaux dans les territoires.

Ce diagnostic doit être en phase avec les besoins et stratégies des collectivités territoriales (Conseil Régional, etc..).

Article 4 : Champs d'application du plan de mutualisation

Le plan de mutualisation est élaboré à partir de deux catégories d'actions :

- Actions mises œuvre antérieurement au présent accord-cadre
- Actions à développer

Les modalités de mise en œuvre sont développées dans le cadre du schéma opérationnel annuel, avec une cohérence régionale.

Ces actions sont développées dans le cadre de conditions financières acceptables par les deux parties.

Article 5 : Calendrier de mise en œuvre du plan de mutualisation

- Elaboration du projet de plan de mutualisation et négociation entre les partenaires : Juillet à septembre 2022
- Adoption par les assemblées générales des signataires : 27 octobre 2022 (CCIR BFC) et 21 novembre (CMAR)

Article 6 : Communication sur les actions du plan de mutualisation

Les deux réseaux s'engagent à communiquer d'un commun accord pour chaque action du plan de mutualisation.

Les modalités de cette communication seront définies ultérieurement

Article 7 : Suivi de la mise en œuvre et bilan du plan d'action

Les Présidents des organismes partenaires s'engagent à se rencontrer une fois par an au minimum, afin de faire le point sur la mise en œuvre du plan de mutualisation, de lister et faire les bilans des réalisations de la période écoulée, et préparer le plan d'action de l'année suivante.

Cette instance de suivi de la convention, est composée des Présidents et des Directeurs Généraux.

Ceux-ci peuvent décider d'un commun accord, d'inviter à ces réunions d'autres participants tels que les Elus, les points de contact, etc...

Des réunions de suivi intermédiaires peuvent être organisées à la demande d'une des parties.

Article 8: Durée, entrée en vigueur et résiliation

La présente convention est conclue pour la durée de la mandature 2022-2026. Elle démarre à la date de signature et son terme est prévu au 31 décembre 2026

A son terme, elle pourra faire l'objet d'une reconduction pour une période équivalente par décision expresse.

En cas de résiliation anticipée à la demande d'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec AR, et dans l'hypothèse d'un échec de la procédure amiable visée à l'article 8, il devra être respecté, au préalable, un préavis de trois mois.

Article 9 : Gestion des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait naître à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de partenariat.

Fait à Dijon, le

Le Président de la CCI de région
Bourgogne Franche-Comté
Thierry BUATOIS

Le Président de la Chambre de Métiers et
de l'Artisanat de région Bourgogne
Franche-Comté
Emmanuel POYEN

En présence de M. Franck ROBINE, Préfet
de la région Bourgogne Franche-Comté